

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2102

présenté par

M. Berteloot, M. Grenon, Mme Jaouen, M. Lottiaux, M. Cabrolhier, M. Muller, Mme Robert-Dehault, M. Taché de la Pagerie, Mme Grangier, M. Rambaud, M. Jolly, Mme Ranc, Mme Cousin, Mme Lelouis et M. Villedieu

ARTICLE 14

À l'alinéa 2, après le mot :

« prononçant »

insérer le mot :

« favorablement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut préciser que c'est seule la décision favorable du médecin qui peut être attaquée en justice. En effet, si la décision négative peut être contestée devant les juridictions, la clause de conscience accordée aux médecins pourrait être gravement menacée.